

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 137/2018

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue des Joncs Marins ainsi que la rue du CNR à Fleury Mérogis du **lundi 12 au vendredi 30 novembre 2018** pour la société GTO.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société GTO située 16 avenue Condorcet à Saint-Michel-sur-Orge Cedex (91241) relative à des travaux de réalisation d'un tamponnage sur réseau AEP (Alimentation en eau potable) T8 T7 T6 et T1, rue des Joncs Marins ainsi que la rue du CNR à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

A R R E T E

Article 1^{er} – La société GTO est autorisée à effectuer des travaux de réalisation d'un tamponnage sur réseau AEP (Alimentation en eau potable) T8 T7 T6 et T1, rue des Joncs Marins ainsi que la rue du CNR à Fleury Mérogis (91700).

Article 2 – A compter du **lundi 12 novembre au vendredi 30 novembre 2018**, la circulation se fera de manière alternée manuellement par demi-chaussée et sera régulée par feux tricolores (si nécessaire).

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux et la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 – Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier par la société GTO.

Article 4 -La société GTO est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société GTO.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société GTO

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 29 octobre 2018

Le Maire



Aline CABEZA